

Table des matières.

1. mémoire pour Jacques ^{1^{er}} Champffleur - de palbust, appelant.
 = C. martial Champffleur - saint-pardoux et Jean-baptiste Champffleur
 - Lauradoux, intimés. p. 1.

2. mémoire pour ces derniers = C. Louis Piers. p. 87.

Questions principales

1^o Les erreurs de calcul commises dans un rapport d'expertise, et même dans un jugement, ne se couvrent pas et sont toujours réparables.

2^o Les légataires qui, aux termes de l'institution d'héritier, ont une leur légitime conventionnelle en corps héréditaires, ne peuvent se refuser à payer le droit de centième denier, établi par la loi du 19 2^{br} 1790 en succession directe, et percevoir sur les immeubles qui leur ont été abandonnés en paiement de leur légitime, ni prétendre que cette charge doit être supportée par l'héritier institué.

3^o L'héritier institué qui a délégué aux légataires, différemment aux clauses du contrat, des rentes sur l'état, n'est pas tenu à leur égard de la garantie, en cas de force majeure, mais seulement de la simple garantie de droit, debitum subse.

4^o Les sommes données par l'institué, à l'un de ses enfants légataires, sont présumées de droit imputables sur la légitime, à moins qu'il ne soit établi, dans l'une des formes voulues par la loi, qu'il en a fait don.

2^o

Mémoire pour Jean-pierre Desquessal, appelant,
 C. Louis-Joseph Descours. p. 97.

un commissionnaire qui se charge de transporter de l'argent d'un lieu à un autre, et moyennant un salaire, devient-il responsable des sommes qui lui ont été confiées, et pour lesquelles il a donné son chargement, même lorsque son préposé a été arrêté et volé à main armée?

3^o

1. mémoire pour Joseph Cherysy, appelant, C. Antoine Maigues. 129.

2. mémoire en réponse pour Maigues = C. Cherysy. 161.

La transaction sus-provisée conclue entre les parties, le 27 thermidor an 3, par laquelle Maigues reste débiteur de 16,000^{fr}.

Continue-t-elle, de sa part, une obligation absolue ou conditionnelle? s'il y a erreur, dont on observe dans la rédaction, contre qui doivent-ils être interprétés?

4^o

1. précis pour maria Treich-desperges & Laehard; Jean Couvert et Léonard Chaderrier intimes; (Jean-Baptiste Treich-lapleine. — 227).

2. mémoire en réponse pour Treich-lapleine. — 288.

3. mémoire pour le même, au premier consul. — 288.

1^o peut-on prescrire contre un droit d'usage de mines, réservé par un acte, sans prouver qu'on a exploité ostensiblement pendant le temps nécessaire à la prescription? quel est le temps nécessaire pour opposer cette prescription entre particuliers et entre autres?

2^o les mines de houille ou de charbon sont-elles des propriétés nationales ou particulières?

3^o à quelle autorité, administrative ou judiciaire appartient-il de statuer sur les contestations relatives au droit d'exploiter telle ou telle mine, réclamée par plusieurs?

5^o

1. précis pour le sieur Cepelle, défendeur, (le Bureau de Bienfaisance de la ville d'Arras. — 337).

2. mémoire pour le Bureau d'Arras, c. Cepelle. — 388.

3. mémoire en réponse pour sieur Cepelle, poursuivi. — 433.

1^o un legs fait en 1788 aux pauvres de la paroisse de... est-il fait aux pauvres, ou à l'œuvre? doit-il être classé dans les cas de prohibition prévus par les articles 1, 2, 9 et 10 de l'édit de 1763? est-il, au contraire, compris dans l'exception portée par l'article 1^{er} de cet édit?

La condition que ce legs serait retenu à l'héritier dans le cas de réunion de l'œuvre, soit à l'hôpital général, soit à tout autre hôpital, est-elle une preuve que le legs était fait à l'œuvre et non aux pauvres de l'œuvre?

2^o la réversion s'est-elle opérée dès le moment où le gouvernement a annulé la vente de toutes associations, corporations et administrations d'hospices?

6^o

Mémoire à consulter et consultation pour dame Fleuriette-Louise Françoise D'Argouges 40 de la trémouille - Tallevant;
(la régie de l'enregistrement et des domaines. — 471.

De quelle époque a lieu l'ouverture du paiement du droit de mutation par décès, à l'égard de l'héritier inscrit sur la liste des créanciers? est-ce du jour du décès de celui auquel il succède, ou seulement de celui où l'héritier a été saisi de la propriété et possession par la radiation définitive? le séquestre des biens par la nation, a-t-il interrompu le cours de la prescription établie par l'article 6 de la loi du 22 frimaire an 7?

7^o

Mémoire pour Claude Bellesoigne appelant,
= (François et Antoine Bourmaison. — 809.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, une expropriation forcée n'a pu être poursuivie en vertu d'un jugement par défaut faute de comparoir, rendu en premier ressort, quoiqu'il en ait été notifié et suivi de plusieurs procès verbaux de carence, parcequ'il était susceptible d'opposition.

8^o

1. mémoire pour M^r. Armand, juge au tribunal d'appel, intimé.
= (J^r. Baille, marchand. — 829.
2. second mémoire pour le même. — 868.
3. réponse sommaire de Baille. — 892.
4. troisième mémoire pour M^r. Armand. — 601.
5. quelques mots pour le J^r. Baille. — 619.

La condition imposée en l'an 2, à un acquéreur d'insoluble, de ne payer le prix de son acquisition qu'au bout de cinq années, doit-elle être considérée comme une clause prohibitive? équivant-elle à une stipulation en numéraire?

9^o

1. mémoire pour Jean-Joseph-Marie Hoyer-Dubouy, app.
(la dame Hoyer et le fr^e Grégoire, l'aveu Marie, et Anne
Hoyer-Lagarde, intimés. ————— 628.
2. mémoire en époux pour Hoyer-Lagarde = C. Hoyer-Dubouy
impétrées du fr^e et de Grégoire et Hoyer. — 667.
3. mémoire en époux de ay^{es} et de Grégoire et Hoyer. — 693.
4. mémoire en époux pour Hoyer-Dubouy. — 739.

1^o un arrêt rendu à tort de bièle, et faute de plaider,
est-il susceptible d'opposition?

2^o le désaveu formé par les frères et dames Grégoire et
Hoyer est-il valable relativement à Hoyer-Dubouy?

10^o

plainte par Hoyer-Dubouy, au grand juge ainsi que
de la justice, = contre les juges du tribunal de Clermont,
pour déni de justice, comme refusant de statuer sur une
instance que lui introduite contre le conservateur d'une
hypothèque qui s'était refusé à radier une inscription. 803.

11^o

mémoire pour Hoyer-Dubouy, intimé et appelant,
C. Hoyer-Lagarde, appelant et intimé.
et C. Chalard, ayants et poursuits, intimés. 817.

Divorce contestations et règlement de créances.

~~~~~